

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 38-99, 27 janvier 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Comité de retraite

- Exercice des pouvoirs et régie interne
- Employés de niveau syndicable

#### Comité de retraite

- Exercice des pouvoirs et régie interne
- Employés de niveau non syndicable

CONCERNANT deux règlements sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne des deux comités de retraite constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article 171, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2403-84 du 31 octobre 1984 et que ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>os</sup> 1632-91 du

4 décembre 1991, 660-94 du 11 mai 1994 et 1502-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue les 29 et 30 avril 1998, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RREGOP 27-98, régulièrement adopté un nouveau règlement de régie interne, le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173.4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 171 de cette loi s'applique au Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue les 6 et 7 mai 1998, ce comité de retraite a, par sa résolution CR-RRPE 20-98, régulièrement adopté le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des arti-

cles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé, soit approuvé;

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 171)

**SECTION I**  
**SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE**

**1.** Le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et du régime de retraite de certains enseignants, visé à l'article 164 de cette loi, tient ses séances dans les locaux de la Commission ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.

**2.** Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins six fois par année.

**3.** Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence nécessaire.

**4.** Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Une convocation à une séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents pertinents, doit être faite par écrit et adressée par le secrétaire à tous les membres à leur dernière adresse connue au moins sept jours francs avant la date de la séance.

**5.** Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite par télécopieur, téléphone ou autre moyen à tous les membres au moins 24 heures avant sa tenue.

**6.** Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande écrite de six membres. Si le président ne convoque pas une telle séance dans les trois jours de la réception de cette demande, ces membres peuvent le faire en transmettant à tous les membres un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de cette séance.

**7.** Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

**8.** Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut renoncer aux formalités et au délai de l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

La présence d'un membre à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû être donné ou qui n'a pas été donné dans le délai requis relativement à cette séance.

**9.** S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, cette dernière est annulée. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente.

**10.** Après avoir constaté le quorum requis par l'article 168 de la loi, le président déclare la séance ouverte.

**11.** Une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

**12.** Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant que le président ne procède à la levée de la séance.

**13.** Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote.

**14.** Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

**15.** Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

**16.** Une résolution transmise par courrier, télécopieur ou autre moyen et acceptée par la majorité des membres a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue. Chacun des membres doit y indiquer son acceptation, son refus ou le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature. Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

**17.** Aux fins de la consultation du Comité pour tout projet de règlement devant être adopté par le gouvernement, la computation du délai de 30 jours prévu dans la loi se fait comme suit:

1<sup>o</sup> le premier jour compté est celui qui suit la date de transmission par le secrétaire du projet de règlement et du rapport décrivant ses effets soumis au Comité;

2<sup>o</sup> les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

**18.** Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents.

**19.** En cas de conflit d'intérêt personnel d'un membre, celui-ci doit le déclarer et s'abstenir de voter.

## SECTION II

### SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

#### §1. Dispositions générales

**20.** Le Comité de retraite peut, pour des fins particulières ou dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2.1<sup>o</sup> de l'article 165 et par l'article 173.0.2 de la loi, former des sous-comités composés de deux représentants du gouvernement et de deux représentants des employés ou des bénéficiaires. Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolutions du Comité de retraite.

Toutefois, dans le cas des sous-comités prévus par les articles 26, 27 et 33, les deux représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les organismes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 164 de la loi.

**21.** Les séances des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

**22.** Le quorum des sous-comités est de trois membres.

**23.** Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des membres. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

**24.** Les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

**25.** Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs séances.

#### §2. Sous-comité des approbations préalables

**26.** En vertu du premier alinéa de l'article 173 de la loi, un sous-comité, appelé comité des approbations préalables, peut être formé pour examiner, à la demande du Comité de retraite, l'exercice des pouvoirs de la Commission énumérés au deuxième alinéa de l'article 137 de la loi.

Le mandat du sous-comité consiste à faire, au Comité de retraite, des recommandations relatives à l'exercice de ces pouvoirs.

### §3. *Sous-comité de placement des fonds*

**27.** En vertu du premier alinéa de l'article 173 de la loi, un sous-comité, appelé comité de placement des fonds, est formé afin de faire des recommandations au Comité de retraite concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés de niveau syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ainsi que concernant la formation et l'information des membres du Comité de retraite en cette matière.

### §4. *Sous-comités de réexamen*

**28.** Des sous-comités, appelés comités de réexamen, sont formés en vertu du premier alinéa de l'article 173 de la loi, pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la fonction publique dans le but de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau syndicable et des bénéficiaires des régimes de retraite visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de la loi.

Un sous-comité est également formé, en vertu du troisième alinéa de cet article 173, pour réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable autres que ceux visés au titre IV.0.1 de la loi qui participent à l'un des régimes de retraite auxquels réfère le premier alinéa, à l'égard des bénéficiaires qui appartenaient à un tel groupe d'employés au moment où ils ont cessé de participer à leur régime et des bénéficiaires qui étaient leur ayant cause, leur conjoint ou leur enfant.

**29.** La Commission distribue les demandes de réexamen faites en vertu de l'article 179 de la loi au comité de réexamen concerné.

**30.** Le mandat de chaque comité de réexamen consiste à :

1<sup>o</sup> étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;

2<sup>o</sup> confirmer la décision de la Commission ou l'infirmier ou rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu;

3<sup>o</sup> motiver et notifier sa décision par écrit au participant ou, selon le cas, au bénéficiaire et à la Commission.

**31.** Malgré l'article 22, le quorum des comités de réexamen est de quatre membres.

**32.** Malgré l'article 24, les comités de réexamen peuvent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite, s'ils le jugent opportun. Ils peuvent également faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de leurs séances.

### §5. *Sous-comité de vérification*

**33.** En vertu de l'article 173.0.2 de la loi, un sous-comité, appelé comité de vérification, est formé afin :

1<sup>o</sup> de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

2<sup>o</sup> d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3<sup>o</sup> de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du vérificateur général.

**34.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, approuvé par le décret 2403-84 du 31 octobre 1984 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1632-91 du 4 décembre 1991, 660-94 du 11 mai 1994 et 1502-97 du 26 novembre 1997.

**35.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

## Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 173.4)

### SECTION I SÉANCES DU COMITÉ DE RETRAITE

**1.** Le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), tient ses séances dans les locaux de la Commission ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.

**2.** Les séances ordinaires du Comité ont lieu au moins six fois par année.

**3.** Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence nécessaire.

**4.** Une séance du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Une convocation à une séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents pertinents, doit être faite par écrit et adressée par le secrétaire à tous les membres à leur dernière adresse connue au moins sept jours francs avant la date de la séance.

**5.** Lorsque l'intérêt l'exige, une séance spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite par télécopieur, téléphone ou autre moyen à tous les membres au moins 24 heures avant sa tenue.

**6.** Le président est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande écrite de quatre membres. Si le président ne convoque pas une telle séance dans les trois jours de la réception de cette demande, ces membres peuvent le faire en transmettant à tous les membres un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de cette séance.

**7.** Une séance du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation doit être envoyé.

Une séance du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

**8.** Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut renoncer aux formalités et au délai de l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

La présence d'un membre à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû être donné ou qui n'a pas été donné dans le délai requis relativement à cette séance.

**9.** S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la séance, cette dernière est annulée. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente.

**10.** Après avoir constaté le quorum requis par l'article 168 de la loi, le président déclare la séance ouverte.

**11.** Une séance peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

**12.** Si le président constate, lors d'une séance, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au procès-verbal avant que le président ne procède à la levée de la séance.

**13.** Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président; en cas d'égalité des voix, le président a droit de vote.

**14.** Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

**15.** Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

**16.** Une résolution transmise par courrier, télécopieur ou autre moyen et acceptée par la majorité des membres a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement tenue. Chacun des membres doit y indiquer son acceptation, son refus ou le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature. Une telle résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature et ce procès-verbal doit indiquer si cette résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée. Dans ce cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix.

**17.** Aux fins de la consultation du Comité pour tout projet de règlement devant être adopté par le gouvernement, la computation du délai de 30 jours prévu dans la loi se fait comme suit:

1<sup>o</sup> le premier jour compté est celui qui suit la date de transmission par le secrétaire du projet de règlement et du rapport décrivant ses effets soumis au Comité;

2<sup>o</sup> les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

**18.** Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être adoptée par le vote d'au moins 75 % des membres présents.

**19.** En cas de conflit d'intérêt personnel d'un membre, celui-ci doit le déclarer et s'abstenir de voter.

## SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

### §1. Dispositions générales

**20.** Le Comité de retraite peut, pour des fins particulières ou dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 173.2 et par l'article 173.5 de la loi, former des sous-comités composés de deux représentants du gouvernement et de deux représentants des employés ou des bénéficiaires. Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolutions du Comité de retraite.

Les deux représentants autres que ceux du gouvernement sont nommés après consultation des membres du Comité de retraite représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi.

**21.** Les séances des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

**22.** Le quorum des sous-comités est de trois membres.

**23.** Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des membres. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

**24.** Les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités au Comité de retraite en produisant un compte rendu de leurs séances.

**25.** Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs séances.

### §2. Sous-comité de placement des fonds

**26.** En vertu du premier alinéa de l'article 173.3 de la loi, un sous-comité, appelé comité de placement des fonds, est formé afin de faire des recommandations au Comité de retraite concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ainsi que concernant la formation et l'information des membres du Comité de retraite en cette matière.

### §3. Sous-comité de réexamen

**27.** En vertu du premier alinéa de l'article 173.3 de la loi, un sous-comité, appelé comité de réexamen, est formé afin de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi.

**28.** La Commission distribue les demandes de réexamen faites en vertu de l'article 179 de la loi au comité de réexamen.

**29.** Le mandat du comité de réexamen consiste à:

1<sup>o</sup> étudier chacune des demandes de réexamen;

2<sup>o</sup> confirmer la décision de la Commission ou l'infirmier ou rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu;

3<sup>o</sup> motiver et notifier sa décision par écrit au participant ou, selon le cas, au bénéficiaire et à la Commission.

**30.** Malgré l'article 22, le quorum du comité de réexamen est de quatre membres.

**31.** Malgré l'article 24, le comité de réexamen peut faire rapport de ses activités au Comité de retraite, s'il le juge opportun. Il peut également faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de ses séances.

#### §4. *Sous-comité de vérification*

**32.** En vertu de l'article 173.5 de la loi, un sous-comité, appelé comité de vérification, est formé afin:

1<sup>o</sup> de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi;

2<sup>o</sup> d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3<sup>o</sup> de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du vérificateur général.

**33.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

31447

Gouvernement du Québec

### Décret 41-99, 27 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville

ATTENDU QUE le décret numéro 1531-98 constituant la Ville de Bromptonville a été adopté le 16 décembre 1998 et est entré en vigueur le 30 décembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9<sup>o</sup> de ce décret, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée est le 4 avril 1999, jour de Pâques;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville soit fixée au 28 mars 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31448

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 15 octobre 1998, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 janvier 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON